



TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES BIENS DE L'ÉTAT DÉPOSÉS DANS LES MUSÉES DE FRANCE AVANT 1910



Mise en ligne : 2021
Mise à jour : 2023

Modalités de transfert de propriété des dépôts de l'État et gestion des œuvres transférées ou en cours de transfert

- 1) **Cadre du transfert de propriété par le Service des musées de France**
- 2) **Règles générales**
- 3) **Modalités du transfert de propriété**
- 4) **Période transitoire et cas particuliers**
- 5) **Après publication de l'arrêté de transfert**

Annexe 1 – Historique de la mise en œuvre du transfert de propriété et bilan au 31/12/2022

Annexe 2 – Modification à apporter aux registres d'inventaire des musées de France des collectivités territoriales après transfert de propriété des dépôts de l'État antérieurs à 1910

Modalités de transfert de propriété des dépôts de l'État et gestion des œuvres transférées ou en cours de transfert

1) Cadre du transfert de propriété par le Service des musées de France

En application de l'article L. 451-9 du code du patrimoine (issu de l'article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, abrogé en 2004), les biens des collections de l'État, mis en dépôt avant le 7 octobre 1910 dans les musées de France appartenant aux collectivités territoriales, font l'objet d'un transfert de propriété à ces collectivités :

« Les biens des collections nationales confiés par l'État, sous quelque forme que ce soit, à une collectivité territoriale avant le 7 octobre 1910, et conservés, au 5 janvier 2002, dans un musée classé ou contrôlé en application de l'ordonnance n° 45 - 1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées de Beaux-Arts, et relevant de cette collectivité deviennent, après récolement, la propriété de cette dernière et entrent dans les collections du musée, sauf si la collectivité territoriale s'y oppose ou si l'appellation "musée de France" n'est pas attribuée à ce musée. »

Toutefois, si, au 5 janvier 2002, le bien en cause est conservé dans un musée classé ou contrôlé en application de l'ordonnance n° 45 - 1546 du 13 juillet 1945 précitée relevant d'une collectivité territoriale autre que celle initialement désignée par l'État, la collectivité territoriale à laquelle la propriété du bien est transférée est désignée après avis du Haut conseil des musées de France.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux biens donnés ou légués à l'État. »

2) Règles générales

Certaines règles encadrent ces transferts de propriété¹ :

Le transfert de propriété s'applique à tout bien déposé par l'État auprès d'une collectivité territoriale avant le 7 octobre 1910, présent le 5 janvier 2002 (date de la publication de la loi « musées ») dans un « musée de France » de la même collectivité territoriale et récolé par le déposant.

Les déposants sont multiples : musées nationaux, service d'achat aux artistes vivants (services successifs ayant précédé le Centre national des arts plastiques), services divers de l'État à l'échelon central, ou à l'échelon local (préfectures, lycées, juridictions, circonscriptions militaires, etc.)

Aucun organisme déposant ne peut se dispenser d'appliquer le transfert de propriété des dépôts de l'État prévu par la loi.

Le transfert est réalisé au profit d'une collectivité territoriale : commune ou département. Les structures intercommunales sont des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui n'ont pas la qualité de collectivité territoriale : l'article L. 451-9 du code du patrimoine ne peut leur être appliqué.

Nota : les dépôts faits à des musées appartenant à des associations, qui relèvent du droit privé, sont de ce fait exclus du champ de la loi.

Le transfert est réalisé au profit de la collectivité territoriale initialement dépositaire : dans le cas où celle-ci adhère à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à qui elle a

¹ Se référer également à l'article R. 451-24 du code du patrimoine.

transféré la gestion de son (ou de ses) musée(s) ainsi qu'éventuellement la propriété de ses collections – mais non les dépôts consentis par l'État qui, par nature, ne lui appartiennent pas et dont elle ne peut disposer –, le transfert de propriété des dépôts de l'État est proposé à la collectivité territoriale initialement dépositaire, et non à l'EPCI.

Le transfert est réalisé au profit d'une collectivité territoriale et non d'un musée précis appartenant à cette collectivité : si une œuvre, déposée initialement dans un musée A de ladite collectivité, est aujourd'hui conservée dans un musée B de la même collectivité, l'œuvre est transférable, sous réserve que ce dernier bénéficie de l'appellation « musée de France ».

Si un bien avait été envoyé initialement à une autre collectivité, il existe deux cas de figure :

- Le changement de lieu de dépôt d'une collectivité A à une collectivité B a eu lieu **avant** le 7 octobre 1910 et le bien est toujours présent dans un « musée de France » de la collectivité B le 5 janvier 2002 : la propriété du bien est transférable à la collectivité B, sous réserve de l'avis du Haut Conseil des Musées de France (HCMF).
- Le changement de lieu de dépôt d'une collectivité A à une collectivité B a eu lieu **après** le 7 octobre 1910, avec l'accord du déposant ou, plus fréquemment, sur la seule initiative du premier dépositaire (il s'agit alors d'un sous-dépôt) : le bien garde son statut de dépôt (sa situation devra être régularisée par un arrêté du déposant). Il pourra toutefois faire l'objet d'une proposition de transfert de propriété en application des articles L. 125-1 et L. 451-8 du code du patrimoine au bénéfice de la collectivité B, si ce transfert se trouve justifié.

3) Modalités du transfert de propriété

À partir des fiches du récolement des dépôts, réalisé par des conservateurs des organismes déposants (musées nationaux, Centre national des arts plastiques - CNAP), le Service des musées de France élabore des tableaux récapitulatifs, subdivisés en quatre catégories distinctes :

1°) La **liste « A »** regroupe tous les biens qui peuvent être immédiatement transférés en pleine propriété.

2°) La **liste « B »** concerne des biens déposés avant le 7 octobre 1910 qui sont exclus du transfert de propriété :

- dons, legs ou dévolutions consentis à l'État, qui ont été écartés du champ d'application de l'article L. 451-9. Ces biens, qui restent conservés au musée dépositaire, gardent leur statut de dépôt et continuent donc d'être gérés comme tels.

- dépôts absents du musée (non-vus et sous-dépôts), réputés détruits ou déclarés volés à la date de publication de la loi. Ces biens gardent leur statut de dépôt ; ils seront gérés comme tels s'ils

réapparaissent. Ils sont notamment maintenus sur les inventaires des déposants et sur le registre des dépôts des dépositaires avec la mention correspondante dans la colonne « observations ». Certains biens de cette liste pourront faire l'objet d'une proposition complémentaire de transfert de propriété en application des articles L.125-1 et L. 451-8, et sous réserve de l'avis du HCMF. Il s'agit de régularisations (biens acquis par préemption par un musée national pour le compte d'une collectivité territoriale avant 1987, achats par l'État pour une collectivité territoriale, arrêts en douane en application de la loi du 23 juin 1941 en vigueur jusqu'au 30 janvier 1993, cessions de la direction générale des douanes), ou de biens déposés après le 7 octobre 1910, dont le transfert se trouverait justifié par leur contexte historique et scientifique.

3°) La **liste d'attente « C »** concerne des biens déposés avant le 7 octobre 1910 qui ne peuvent faire immédiatement l'objet d'une proposition de transfert :

- biens non encore récolés par certains déposants (notamment les saisies révolutionnaires, séquestres, envois de la manufacture de Sèvres ou du Mobilier national, biens d'archéologie nationale, dépôts lapidaires). Dès qu'ils auront été récolés, ces biens pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une proposition complémentaire de transfert de propriété.
- biens récolés nécessitant des recherches pour clarifier leur statut juridique. C'est le cas notamment des biens acquis au XIX^e siècle sur la liste civile de souverains : certains de ces achats ont été faits sur la cassette personnelle du souverain (biens privés) et d'autres sur des crédits publics.

4°) La **liste « D »** concerne les biens exclus du transfert et rappelés pour mémoire, suite au récolement, soit en raison de statut ou de leur propriété, soit parce qu'une fin de dépôt est intervenue après 1910, soit parce que le dépôt est en fait postérieur à 1910.

Une fois les listes A, B, C et D constituées, elles sont transmises aux organismes déposants pour validation.

Les listes A et B validées sont alors envoyées à la collectivité dépositaire par l'intermédiaire du préfet de région (avec information de cette transmission à la Direction régionales des affaires culturelles (DRAC) correspondante). Cette collectivité doit délibérer et se prononcer sur l'acceptation, totale ou partielle, ou sur le refus de cette proposition de transfert de propriété. L'acceptation d'un transfert comme la renonciation à un transfert sont définitives. Les biens dont le transfert n'a pas été accepté gardent leur statut de dépôt et continuent d'être gérés comme tels.

La collectivité transmet une copie de la délibération du conseil communal ou départemental (selon le dépositaire concerné par le transfert), visée en préfecture, au Service des musées de France

qui fait publier au *Journal officiel de la République française (JO)* l'arrêté ministériel de transfert et, si les biens ne sont pas mentionnés dans le corps de texte de l'arrêté, au *Bulletin officiel du ministère de la culture (BO)* la liste exhaustive des biens concernés.

L'arrêté, son extrait publié au *JO* et (le cas échéant) la liste publiée au *BO* sont adressés par le Service des musées de France aux déposants et, via le Préfet de région, au représentant de la collectivité dépositaire. Une copie pour information est également envoyée à la DRAC concernée et au musée affectataire.

L'arrêté de transfert est opposable à des tiers.

4) Période transitoire et cas particuliers

Pendant la période qui s'étend de l'entrée en vigueur de la loi relative aux musées de France, le 5 janvier 2002, jusqu'à la publication de l'arrêté de transfert de propriété :

- les dépôts susceptibles d'être transférés conservent leur statut de dépôt et sont gérés comme tels. Il est rappelé que les déplacements provisoires justifiés (notamment les expositions temporaires, analyses ou restaurations) sont soumis à l'avis du déposant.

- les déposants ne peuvent mettre fin au dépôt d'une œuvre transférable avant l'arrêté de transfert. Même si une collectivité dépositaire en est d'accord, la fin de dépôt d'une œuvre transférable ne peut juridiquement intervenir avant la fin du processus de transfert, sauf accord explicite particulier de la collectivité territoriale pris par l'autorité délibérante de cette collectivité. Si, par délibération, la collectivité renonce (explicitement ou implicitement) au transfert, le déposant peut mettre fin au dépôt après publication de l'arrêté de transfert de propriété des autres biens acceptés par la collectivité territoriale.

5) Après publication de l'arrêté de transfert de propriété

Inventaires :

Les déposants doivent radier les biens transférés de leurs inventaires. Dans la colonne « observations » de l'inventaire réglementaire doit figurer la mention « transfert définitif de propriété à titre gratuit au bénéfice (de la ville de/du département de) [nom de la collectivité], arrêté (de la/du) ministre de la culture n° [numéro de l'arrêté] du [date] » ; ajouter la date de publication de l'arrêté au *Journal officiel* et, le cas échéant, le numéro du *Bulletin officiel* où est publié l'annexe de l'arrêté (liste des biens transférés).

Les établissements affectataires de biens dont la propriété est transférée doivent mettre à jour leur registre des dépôts et inscrire les biens concernés sur leurs inventaires propres à la date de la publication de l'arrêté selon les modalités détaillées en annexe 2 de la présente note, en application des articles D. 451-15 à D. 451-21 et R. 451-24 du code du patrimoine et conformément à l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement².

Mention des biens transférés :

Pour les mentions sur tous les supports physiques et électroniques concernant les biens transférés (cartels, documents d'aide à la visite, publications, bases de données, etc.), le Service des musées de France préconise à la collectivité bénéficiaire du transfert la mention suivante : « Dépôt de l'État de [année du dépôt initial], transfert de propriété de l'État (à la ville de/au département de) [nom de la collectivité], [date] ».

Les informations modifiées seront transmises par les musées aux responsables de la base Joconde (catalogue collectif des collections des musées de France) du Service des musées de France dans le cadre de l'actualisation des données (notices et images) sur POP, la plateforme ouverte du patrimoine.

Statut des biens transférés :

Les biens dont la propriété est transférée ont le même statut que tout bien acquis par la collectivité territoriale pour le ou les musées lui appartenant. À titre d'exemple : la collectivité bénéficiaire d'un bien transféré peut décider son changement de lieu d'affectation (par exemple, de l'un à l'autre des musées lui appartenant) ; elle peut aussi déposer un bien transféré dans un musée de France relevant d'une autre collectivité.

Ce droit de propriété sur les biens transférés s'exerce dans le respect du code du patrimoine, notamment en ce qui concerne la conservation et la sécurité des collections, soumises au contrôle scientifique et technique de l'État (voir les articles L. 442-4, L. 442-8 à L. 442-11 ; articles L. 451-1 à L. 451-8 et L. 451-10 ; et articles L. 452-1 à L. 452-4 du code du patrimoine).

Il convient de noter que les biens transférés entrent dans la catégorie des biens acquis avec l'aide de l'État et ne peuvent donc être déclassés (cf. article L. 451-7 : « [...] *pour les collections ne relevant pas de l'État, [les biens] acquis avec l'aide de l'État ne peuvent être déclassés.* »)

² Arrêté MCCB0400516A du 25 mai 2004, du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la culture et de la communication, publié au JO du 12 juin 2004 ; [télécharger l'arrêté ici](#).

Récolement des biens transférés :

Les biens dont la propriété est transférée sont soumis à une obligation de récolement par le bénéficiaire du transfert en application de l'article L. 451-2 du code du patrimoine, des articles 11 à 13 de l'arrêté du 25 mai 2004 précité³ et en accord avec les principes de la note-circulaire du 4 mai 2016⁴ relative à la méthodologie du récolement des ensembles dits indénombrables et aux opérations de post-récolement des collections des musées de France, notamment ses chapitres 2.27 à 2.37 et 4.11 à 4.14. Les procès-verbaux de récolement⁵ sont transmis à l'issue de chaque campagne de récolement au propriétaire des collections (ville ou département) qui les transmettra à la DRAC concernée.

Statut des biens non transférés :

Les biens dont la propriété n'est pas transférée conservent leur statut de dépôt et continuent donc d'être gérés comme tels. À ce titre, il conviendrait que les déposants renouvellent – ou établissent, pour certains dépôts anciens – les arrêtés de dépôt des biens non transférés et restant déposés dans les musées territoriaux, pour des durées déterminées, éventuellement renouvelables.

³ Idem, se référer également à l'annexe 5 dudit arrêté.

⁴ [Télécharger la note-circulaire ici.](#)

⁵ Définis pour les musées de France par l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2004 précité et par la note du 3 novembre 2010 relatives aux modalités de restitution des données statistiques et des extraits du procès-verbal de récolement des collections des musées de France.

Annexe 1 – Historique de la mise en œuvre du transfert de propriété et bilan

La direction des musées de France (DMF - aujourd'hui Service des musées de France - SMF), au ministère de la Culture et de la Communication fut chargée de l'opération de transfert de propriété au nom de tous les organismes déposants de l'État. Pour ce faire, son directeur a créé en 2002 une mission spécifique, dite « mission transfert », rattachée à la sous-direction des collections. Compte tenu de l'ampleur du volume des biens concernés, il a été décidé de réaliser une première phase de transferts de propriété concernant les biens gérés par les musées nationaux et par le Centre national des arts plastiques (CNAP). Cela permettait de réunir une partie des déposants visés par le décret du 24 juillet 1910 « relatif au dépôt dans les musées de province d'œuvres d'art appartenant à l'État ». La date d'entrée en vigueur de ce texte, le 7 octobre 1910, sert de date charnière pour les transferts selon l'article L. 451-9 du code du patrimoine.

Dès 2002, les conservateurs de la « mission transfert » ont créé une base de données, dite « base DE1910 » (pour « Dépôts d'État »), rassemblant des biens pouvant faire l'objet d'un transfert de propriété, notamment grâce aux fiches de récolement transmises à la DMF et à la Commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art (CRDOA) par les musées nationaux et le CNAP.

En juin 2002, la mission a rendu un rapport sur l'historique des dépôts depuis la Révolution jusqu'au 7 octobre 1910 dans les musées territoriaux bénéficiant de l'appellation « musées de France »⁶. Elle en évaluait le volume à plus de 100 000, répartis dans un peu plus de 300 collectivités. L'essentiel relevait du ministère de la Culture et de la Communication : DMF, CNAP, manufacture de Sèvres, Mobilier national et Direction de l'architecture et du patrimoine-DAPA (archéologie, dépôts lapidaires, monuments historiques, séquestres issus de la séparation des églises et de l'État). Pour ce dernier service, l'aspect très lacunaire de la documentation sur les biens déposés (identification, date de dépôt, statut juridique, etc.) – sauf pour les séquestres ayant bénéficié d'une campagne précise d'inventaire dès 1907 – amènera probablement à réduire fortement le nombre de biens dont la propriété pourra être effectivement transférée.

La base DE1910, qui compte près de 32 000 notices (dont 2 500 biens sont non transférables mais listés pour mémoire), comporte essentiellement des biens gérés par le Service des musées de France et le CNAP, et dans une moindre proportion par le Service du patrimoine, successeur de la DAPA. Elle constitue une première base de référence pour engager les procédures de transfert de propriété. Certaines catégories de biens, non pris en compte initialement par la CRDOA ni gérés par les déposants habituels, sont jusqu'à présent laissées en attente (saisies révolutionnaires, séquestres issus de la séparation des églises et de l'État).

Au 31 décembre 2022, la propriété de 10 897 biens a été transférée au profit de 213 collectivités.

année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2012
volume	844	113	1169	737	1341	286	857	1031
année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
volume	1062	379	1022	623	155	62	349	1
année	2021	2022						
volume	352	513						

⁶ Dits « musées classés et contrôlés » avant la promulgation de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 qui fixe les conditions d'attribution de l'appellation « Musée de France ». [Voir la page dédiée sur le site du ministère de la Culture.](#)

Annexe 2 – Modification à apporter aux registres d'inventaire des musées de France des collectivités territoriales après transfert de propriété des dépôts de l'État antérieurs à 1910

Au terme de cette procédure de transfert de propriété, des modifications, récapitulées ci-dessous, s'imposent sur le registre des dépôts et sur les inventaires, sous forme papier et électronique.

Les rubriques du tableau font référence à celles détaillées dans la méthode de rédaction des notices informatisées d'objets de musées.

INVENTAIRE DES COLLECTIONS		REGISTRE DES DÉPÔTS	
Rubrique	Action à réaliser	Rubrique	Action à réaliser
Numéro d'inventaire	Inscrire le nouveau numéro d'inventaire ⁷	Numéro d'inventaire (du déposant)	À conserver pour mémoire ou à barrer
Autre numéro	Indiquer l'ancien numéro d'inventaire (du musée anciennement déposant) et l'ancien numéro de dépôt	Numéro de dépôt (du dépositaire)	À conserver pour mémoire ou à barrer
Date d'inscription au registre d'inventaire	Inscrire la date de la saisie de l'information	Date d'inscription au registre des dépôts	À conserver pour mémoire ou à barrer
Date et références de l'acte d'acquisition	Indiquer la date et le numéro de l'arrêté ministériel de transfert de propriété, la date de publication de l'arrêté au <i>Journal Officiel</i> et, le cas échéant, le numéro du <i>Bulletin Officiel</i> publiant l'annexe de l'arrêté (liste des biens transférés)	Date et références de l'acte mettant fin au dépôt	Indiquer la date et le numéro de l'arrêté ministériel de transfert de propriété
Observations	Indiquer les actes préalables à l'arrêté ministériel de transfert de propriété : date de la proposition de l'État à la collectivité territoriale ; date de la délibération de la collectivité territoriale acceptant le principe du transfert de propriété	Observations	Indiquer la mention : « bien radié des dépôts. Transfert définitif de propriété (à la ville/au département) de ..., arrêté (de la/du) ministre de la culture du [date] » [indiquer ici le nouveau numéro d'inventaire]
Ancien(s) dépôt(s)	Indiquer la date de l'acte de dépôt (ou de prise en charge du bien) portée au registre des biens reçus en dépôt	Date et références de l'acte de dépôt (ou date de prise en charge du bien)	À conserver pour mémoire
Type de propriété	Indiquer le terme approprié : « propriété de la commune », « propriété du département »		
Mode d'acquisition	Indiquer la mention suivante : « transfert de propriété de l'État à titre gratuit »		
Institution propriétaire	Indiquer le nom de la collectivité territoriale		
Établissement affectataire	Indiquer le nom du musée		
Date d'affectation au musée	Voir <i>Date et références de l'acte d'acquisition</i>		
Anciennes appartenances	Indiquer l'organisme déposant avant le transfert de propriété (musée national, CNAP, etc.)		

⁷ Il convient d'appliquer la règle recommandée par l'arrêté MCCB0400516A du 25 mai 2004 publiée au *Journal officiel* du 12 juin 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, notamment son annexe 2.a relative à la numérotation des nouvelles acquisitions. [Télécharger l'arrêté ici.](#)